registre de

olication,

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

registre du ne jour au ould Tolba y exerçant ses, est ins-

ublication.

Recueils annuels de lois et règlements: 3000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

Abonnements :

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott. ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

**AKCHOTT** 

u registre du 68, la Société ı abréviation uméro 3 ana

publication. chef,

19 juillet 1968 ... Loi nº 68.236 portant rectificatif de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 por-

19 juillet 1968 ... Loi nº 68.237 portant réforme du statut

Loi nº 68.238 portant révision du Code procédure civile, commerciale et

#### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

tant institution d'un Code du Travail. 261

de la magistrature .....

267

PAGES

LOI nº 68.236 du 19 juillet 1968 portant rectificatif de la loi nº 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un Code

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - L'article 15 du livre IV du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15 nouveau. — Tout travailleur ou tout employeur doit demander à l'inspecteur ou au contrôleur du travail du ressort ou à leur suppléant légal, de régler le différend à l'amiable.

» Cette demande suspend à sa date de réception par l'ins-Pecteur ou le contrôleur du travail du ressort ou de leur suppléant légal, le délai de prescription prévu à l'article 101 du livre Ier du présent Code. Cette suspension court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation à l'inspection du travail. En cas de conciliation, la formule exécu-

toire est apposée par ordonnance du président du tribunal prise à la requête de la partie la plus diligente sur le procès-verbal de conciliation établi par l'inspecteur ou le contrôleur du travail ou leur suppléant légal.

» En cas de conciliation partielle, le procès-verbal vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et un procès-verbal de non-conciliation est dressé par l'inspecteur ou le contrôleur du travail pour le surplus de la demande.

» L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du tribunal du travail.

» Le président du tribunal du travail compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation a été signé.

» Dans tous les cas, le procès-verbal dressé par l'inspecteur ou le contrôleur du travail devra être motivé.

ART. 2. - Il est ajouté au livre IV du Code du travail un article 15 bis ainsi concu:

« Art. 15 bis. — Dans le jour qui suit la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, l'inspecteur ou le contrôleur du travail cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder quatre jour majorés s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 14 du présent titre.

» Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail ou de se faire représenter par un fondé de pouvoir. Elles peuvent, en outre, se faire assister soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées.

» Si au jour fixé par la convocation le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure il sera dressé un procès-verbal de carence. La demande ne pourra être représentée qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

» Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous

forme de mémoire, l'inspecteur ou le contrôleur du travail dressera un procès-verbal de non-conciliation. Dans ce cas l'inspecteur ou le contrôleur du travail établira un rapport circonstancié sur l'affaire en cause, qu'il adressera avec son avis au président du tribunal du travail saisi au fond.»

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 54 du livre V du Code du travail est modifié comme suit :

« Sont passibles d'une amende de 15 000 à 50 000 francs d'une part, le défaut de comparution à la conciliation prévue aux articles 33 et 15 nouveau du livre IV ou la médiation prévue aux articles 35 et 39 du même livre, et d'autre part, le refus de production des documents et renseignements prévus à l'article 38 du livre IV. »

Le reste sans changement.

ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

31.122

LOI nº 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège, du parquet de la Cour suprême, des juridictions de première instance, et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Il comprend en outre les cadis, qui font l'objet d'un statut

 $\operatorname{Art.} 2$ . — La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

— Le premier grade, qui groupe les vice-présidents de la Cour suprême, le procureur général près la Cour suprême et les magistrats chargés de la direction des services du ministère de la Justice, comporte trois échelons.

— Le deuxième grade qui groupe les conseillers de la Cour suprême, le substitut du procureur général près la Cour suprême, le président et le vice-président du tribunal de première instance, le procureur de la République près le tribunal de première instance, comprend trois éhelons.

— Le troisième grade, qui groupe les juges du tribunal de première instance et les substituts du procureur, comporte trois échelons.

— Le quatrième grade, qui groupe les juges suppléants et les juges suppléants intérimaires, comporte quatre échelons.

ART. 3. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour

les magistrats du siège et du ministre de la Justice pour le magistrats du parquet.

ART. 4. — Les juges suppléants intérimaires et les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans les ressorts de la Cour suprême. Ils sont répartis selon les besoins du service entre les juridictions dans les emplois du siège ou du parquet par ordonnance du président de la Cour suprême après avis du procureur général.

Les fonctions des magistrats d'un grade supérieur à celui de juge suppléant sont définies par le décret qui les nomme. Les magistrats du siège peuvent être affectés à un autre poste; sans avancement, à leur demande, par l'autorité de nomination.

Les juges titulaires du tribunal de première instance et les juges suppléants mis à la disposition du président du tribunal de première instance ont notamment vocation à exercer leurs fonctions dans les sections dudit tribunal. Ils seront délégues selon les besoins du service, par ordonnance du président du tribunal pour assurer ces fonctions.

ART. 5. — Tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la Justice.

ART. 6. — Les magistrats titulaires du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président et le vice-président de la Consuprême peuvent leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au président et au vice-président du tribunal de première instance à l'égard des juges de première instance.

Les magistrats titulaires du siège sont inamovibles. Sous réserve des dispositions relatives aux intérims, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même un avancement, sans leu consentement.

ART. 7. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

ART. 8. — L'activité des juridictions fera l'objet chaque mois de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie règlementaire. Lesdites notices et les pièces les accompagnant seront transmises au parquet du procureur général, pour être soumises à l'examen des chefs de juridiction dont relèvent les magistrats concernés.

ART. 9. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premer poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour suprême en audience solennelle.

Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

ART. 10. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent être toutefois accordées aux magistrats par décision du ministre de la Justice pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance

our les

es juges he dans les la besoins le siège ou le

suprême

celui de ime. Les te; sans ion. ce et les tribunal cer leurs délégués, ident du

tivement

t soumis Mil'autorité. la Cour l'ar liberté u'ils esti et à une rtient au instance,

es, Sous peuvent sans leur

> sous la et sous

que mois, finies par ( accompairal, pour t relèvent

n premier t en ces

le secret un digne

audience

ı audience

st incom-

ois accorstice pour étence ou nt pas de pendance Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 11. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective.

ART. 12. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public.

ART. 13. — Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 14. — Indépendamment des règles fixées par le Code penal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attadues de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit, conformément aux articles 588 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 15. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis d'autres services publics que le service militaire, ou tous autres services que la loi leur impose.

Toute disposition règlementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires doit être soumise au contre-seing du ministre de la Justice.

Art. 16. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Art 17. — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

Art. 18. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessiores tels qu'ils sont définis par le statut général de la Fonction publique et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité du logement. Au cas où l'administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice fixée par décret leur serait versée.

ART. 19. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE II.

#### Recrutement.

ART. 20. — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent:

1º Etre âgés de vingt-trois ans au moins;

2º Etre de nationalité mauritanienne;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité;

4º Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée;

6° Etre titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

ART. 21. — Les candidats admis sont nommés juges suppléants intérimaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à une période probatoire de cinq années pendant laquelle ils devront nécessairement exercer les fonctions auxquelles ils auront été affectés et suivront une formation théorique et pratique.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues tant pour ce qui concerne leur activité professionnelle que la poursuite de la formation théorique et pratique qu'ils recevront selon des modalités fixées par décret, les juges suppléants intérimaires seront sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, soit nommés juges suppléants, ou bien autorisés à prolonger leur intérim pendant une période ne dépassant pas deux années, ou encore admis à cesser leurs fonctions.

ART. 22. — Les juges suppléants sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 23. — La période probatoire prévue à l'article 21 sera Loi 75 ramenée à trois années au profit des juges suppléants intéri du 25.7 maires titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique 70.75 péquivalent.

ART. 24. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 20:

1° Les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans;

2° Les avocats, les greffiers en chef, greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur profession;

3º Les agrégés et les chargés de cours des facultés de droit.

Le nombre de magistrats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tier des vacances constatées dans le grade.

ART. 25. — Les nominations au titre de l'article précédent interviennent sur proposition du ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature qui détermine le grade, l'échelon et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

#### CHAPITRE III.

#### Notation et avancement.

ART. 26. — L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée avant le 1° juillet au ministre de la Justice.

Elle est établie :

1º Pour les magistrats du siège y compris les juges d'instruction, par le président de la Cour suprême après avis du procureur général et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président ou le vice-président du tribunal de première instance.

2º Pour les magistrats du parquet, par le procureur général, après avis du président de la Cour suprême et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du procureur de la République.

3° Pour les vice-présidents de la Cour suprême par le président de cette juridiction.

2

4º Pour les magistrats placés en position de détachement par le ministre dont ils relèvent.

Le procureur général est noté par le ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême.

ART. 27. — L'avancement d'échelon, à l'intérieur des grades, s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par un arrêté du ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, seuls les vice-présidents de la Cour suprême et le procureur général peuvent accéder au troisième échelon du premier grade.

 $\operatorname{Art}$ . 28. — L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix.

Les magistrats doivent être inscrits au tableau d'avancement et réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1º Pour les juges suppléants avoir accédé au quatrième échelon de leur grade;
- 2º Pour les magistrats d'un grade supérieur à celui de juge suppléant avoir accédé au troisième échelon de leur grade;

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

ART. 29. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 26, le président de la Cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats, la titularisation des juges suppléants et éventuellement la prolongation de la durée de la période probatoire à laquelle sont soumis les juges suppléants intérimaires ainsi que la cessation de leurs fonctions.

ART. 30. — Le ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, et à la commission d'avancement du parquet prévue à l'article 58 pour les magistrats du parquet.

ART. 31. — Les listes de propositions arrêtées par le ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

ART. 32. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau, aux présidents soit du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège; soit de la commission d'avancement du parquet en ce qui concerne les magistrats du parquet.

ART. 33. — Le Conseil supérieur de la magistrature et la commission d'avancement dressent les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut être supérieur au double des emplois vacants dans chaque grade.

Le tableau une fois arrêté est publié au Journal officiel avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les magistrats y sont inscrits par ordre de mérite. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances

Le magistrat qui refuse un poste en avancement conserve, néanmoins, le bénéfice de son inscription pour l'année en cours.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV

#### De la discipline.

ART. 34. — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

ART. 35. — En dehors de toute action disciplinaire le président de la Cour suprême et le procureur général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ART. 36. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

- 1° La réprimande avec inscription au dossier;
- 2° Le déplacement d'office;
- 3º La radiation du tableau d'avancement;
- 4° Le retrait de certaines fonctions;
- 5° L'abaissement d'échelon;
- 6° La rétrogradation;
- 7° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite :
  - 8º Révocation avec ou sans supension des droits à pension

ART. 37. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'un des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seille desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ART. 38. — Le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuifes disciplinaires contre un magistrat, peut, s'il y a urgence, et su proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat, faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire peut comporter privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats titulaires du siège, cett mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur d la magistrature.

- ART. 39. Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard de magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du parquet, par le ministre de la Justice
- ART. 40. Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats du siège sont dénoncés au Conse supérieur de la magistrature par le ministre de la Justice.
- ART. 41. Le président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peu interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction peut comporte privation du droit au traitement à l'exclusion des prestations familiales. Cette décision ne peut être rendue publique.

Art. 42. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fai entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins éga

raît / pers d'en

de s

à CF

dos: par mêr

i rap! et E

raît con

ress cett cati ci-d

mit

de

par plit rap lieu

ou raît

ue bèr fait tra

une de mo dos

int

cet 7 e ix conve-

a dignité,

: compte

n hiérar-

la révo-

président

ouvoir de

r autorité.

iux magis-

à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ART. 43. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 44. - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnue justifiée, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat.

ART. 45. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 46. - Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 47. - Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huis-clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ART. 48. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 36 ci-dessus, elle prend effet à compter de la date de suspension.

ART. 49. — Aucune sanction ne peut être prononcée par le ministre de la Justice contre un magistrat du parquet sans l'avis de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 58.

ART. 50. - Le président de la commission de discipline saisi par le ministre de la Justice de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet désigne en qualité de rapporteur un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 41.

ART. 51. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 44, 45 et 46 sont applicables à la procédure devant cette commission.

ART. 52. - Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis-clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au ministre de la Justice.

ART. 53. - Lorsque le ministre de la Justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du ministre de la Justice est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

Elle prend effet du jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 36 ci-dessus, elle prend effet à compter de la date de suspension.

#### CHAPITRE V.

### Du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 54. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- Le Président de la République, président ;
- Le ministre de la justice, vice-président;
- Le président de la Cour suprême;
  Le contrôleur d'Etat;
- Un député désigné par le bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de l'année judiciaire;
  - Les deux vice-présidents de la Cour suprême ;
- Deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance, choisis pour chaque année judiciaire par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre magistrats proposés par le président du tribunal de première instance.

ART. 55. - Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance des juges du siège.

ART. 56. - Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son pré-

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART 57. - L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Un fonctionnaire désigné par le Président de la République assure le secrétariat du Conseil.

#### CHAPITRE VI.

#### De la Commission d'avancement et de discipline du parquet.

ART. 58. — La commission d'avancement et de discipline du parquet comprend:

1º Le procureur général près la cour suprême, président;

2º Un vice-président de la Cour suprême désigné par le présisident de ladite cour;

3° Un magistrat en service au ministère de la Justice, désigné par le garde des sceaux.

ART. 59. — La commission est saisie par le ministre de la Justice des affaires relevant de sa compétence.

Elle se réunit à la Cour suprême sur convocation de son président.

Elle ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents. Ses propositions et avis sont formulés à la majo-

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice assure le secrétariat de la commission.

#### CHAPITRE VII.

#### Intérim des fonctions judiciaires.

ART. 60. - En cas d'empêchement, les magistrats des différentes juridictions sont remplacés conformément aux dispositions de la loi fixant l'organisation judiciaire.

cesser ses pension de

à pension.

temps pour i que l'une

i une seule 3°, 4° et 5° léplacement

plainte ou ; poursuites ence, et sur agistrat, faions jusqu'à ction tempont à l'exceplans l'intérêt

siège, cette supérieur de

ı l'égard des magistrature, de la Justice.

suite disciplis au Conseil Justice.

la magistra-Conseil. quête. Il peut ses fonctions it comporter s prestations ique.

entend ou fait u moins égal ART. 61. — En cas de vacance d'un emploi de la magistrature ou lorsque le titulaire est en congé, tout magistrat peut être délégué à titre intérimaire, dans des fonctions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient dans les formes prévues pour sa nomination.

En aucun cas, cependant, le magistrat chargé d'intérim ne peut se voir confier un poste inférieur à son grade, ni recevoir des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

#### CHAPITRE VIII.

#### Des positions.

ART. 62. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1º En activité ou en congé régulier;
- 2° En service détaché;
- 3° En disponibilité;
- 4° Sous les drapeaux.

ART. 63. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique concernant les dispositions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 64. — Les magistrats en activité ont droit, chaque année à un congé avec traitement d'une durée de quarante-cinq jours consécutifs.

Ils peuvent bénéficier également de congés de maladie, de congés de longue durée et de congés pour concours ou examens dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

difii A Fios 8 posi

ART. 65. — En cas de promotion de grade d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats mis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions judiciaires. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'origine.

ART. 66. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 67. — La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

La réintégration des magistrats est légalement prononcée dans les formes de leur nomination.

#### CHAPITRE IX.

#### Cessation des fonctions.

ART. 68. — La cessation définitive des fonctions entraînent radiation des cadres, et, sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-après, perte de la qualité de magistrat, et résulte:

- 1º De la démission régulièrement acceptée;
- 2º De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension;
  - 3º De la mise à la retraite :
  - 4º De la révocation.

ART. 69. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équi voque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 70. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART. 71. — La limite d'âge des magistrats est fixée à cinquantecinq ans.

ART. 72. — Les magistrats admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins vingt années, se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

ART. 73. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cere monies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade

ART. 74. — Le régime de pensions applicables aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

#### CHAPITRE X

#### Dispositions transitoires.

ART. 75. — Les magistrats actuellement en fonctions auron leur carrière reconstituée selon les dispositions suivantes:

- a) Les magistrats titulaires de la licence en droit seront nommés juges suppléants intérimaires. Ceux qui justificiont avoir exercé pendant deux ans des fonctions judiciaires; feront l'objet des propositions prévues à l'article 21.
- b) Les autres magistrats non titulaires de la licence en droit seront nommés juges suppléants intérimaires par décret individuel pris sur proposition du ministre de la Justice. Ils conserveront les avantages de solde acquis au jour de la promulgation de la présente loi.

Parmi ces magistrats ceux qui justifieront avoir exercé per dant cinq années des fonctions judiciaires feront l'objet des propositions prévues à l'article 21.

Les magistrats non titulaires de la licence en droit en position de détachement ou en disponibilité devront justifier d'une ancienneté de cinq ans depuis leur nomination dont au moins deux années d'exercice continu de fonctions judiciaires.

ART. 76. — Jusqu'au 31 décembre 1972 peuvent être nommés s'ils remplissent les conditions prévues par les numéros 1 à 5 de l'article 20:

1° Les juges suppléants intérimaires (3° échelon), les titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ains que les anciens stagiaires, licenciés en droit, du Centre national d'études juridiques de la République française. La durée de la période probatoire prévue à l'article 21 sera pour ces magistrals ramenée à deux ans.

gia

tra

ma

les

poi

cia L et

po ré(

de ∉ac ca

su

d' le qı

CC

Ci Fi D Si

1: t: ...s 31 juillet 1968

agistrat.

lemande on équit qu'elle ation et

évocable. l'action qu'après

inquante

rs droits adiciaires l'autorité

tachés en nt. ittachés à aux céré-

ur grade. magistrats

ons auront

roit seront justifieront ires, feront

ce en droit cret indivi-Ils conseromulgation

exercé penl'objet des

en position tifier d'une it au moins ires.

tre nommés méros 1 à 5

les titulaires ivalent ainsi atre national durée de la es magistrats 2º Juges suppléants intérimaires (1ººº échelon), les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent. La durée de la période probatoire prévue à l'article 21 sera pour ces magistrats ramenée à trois ans.

3º Juges suppléants intérimaires (1ºº échelon), les anciens stagiaires de l'Institut des hautes études d'outre-mer (section magistrature) ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage. Les magistrats ainsi recrutés devront avoir exercé pendant cinq ans les fonctions judiciaires auxquelles ils auront été nommés pour pouvoir faire l'objet des propositions prévues à l'article 21.

ART. 77. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 19 juillet 1968. Moktar ould Daddah.

10I nº 68.238 du 19 juillet 1968 portant révision du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Code de procédure civile, commerciale et administrative, institué par la loi n° 62.052 du 2 février 1962 et dont certaines dispositions ont été remplacées par les dispositions transitoires de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice, est révisé ainsi qu'il suit:

« Art. 10. — Alinéas 1, 2 sans changement.

»—En premier ressort seulement et à la charge d'appel devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême des actions de même nature dont l'intérêt excède 250 000 francs en capital ou 25 000 francs en revenu.»

Le reste sans changement.

« Art. 12. — La Chambre de droit musulman de la Cour suprême connaît.»

Le reste sans changement.

« Art. 14. - Alinéa premier sans changement.

» Elles connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit moderne de la Cour suprême, les autres actions et notamment, en matière administrative, celles qui ne sont pas de la compétence de la Cour suprême »

« Art. 17. — La Chambre de droit moderne de la Cour suprême connaît, »

Le resté sans changement.

« Art. 24. — Alinéa premier sans changement.

» A cet effet, le dossier de la juridiction saisie, contenant les conclusions et notes des parties ainsi que les copies du jugement relatif à la compétence et du contredit, est aussitôt transmis par le président de la juridiction saisie au président de la Cour suprême. Celui-ci, le cas échéant, fixe un jour pour l'audience des parties ou de leurs représentants en leurs explications.

» L'affaire est dispensée du tour de rôle. Il est statué dans le mois qui suit la transmission du dossier à la Cour suprême, tant que sur la régularité du contredit, si elle est contestée, que sur la compétence. La décision est notifiée sans délai aux parties ou à leurs représentants par le greffier en chef de la Cour suprême. » La juridiction déclarée compétente est obligatoirement saisie de l'affaire au fond sur requête de la partie la plus diligente. Toutefois, si cette juridiction est celle qui avait été primitivement saisie, le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêt, est renvoyée par le greffier en chef de la Cour suprême au président de cette juridiction et l'instance est continuée sur simple acte.

En cas de procédure abusive, la partie qui succombe dans son exception ou dont le désistement n'a pas été accepté peut être condamnée par la Cour suprême à une amende civile de 2 000 à 500 000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourront être prononcés par la juridiction déclarée compétente, »

« Art. 27. — Alinea premier à 3 sans changement.

» Le règlement de juges est ordonné par la Cour suprême dans la formation prévue à l'article 28. A cet effet, le dossier contenant les conclusions et notes des parties, ainsi que les copies des demandes formées devant les différentes juridictions, du jugement statuant sur le renvoi et du contredit est aussitôt transmis par le président du tribunal au président de la Cour suprême. La Cour suprême statue dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 5, dont les dispositions sous réserve des règles fixées par le présent article sont applicables en matière de litispendance et de connexité.

» Dès l'arrêt rendu, le dossier auquel est jointe une copie de la déclaration est renvoyé sans délais par le greffier en chef de la Cour suprême au président de la juridiction désignée et l'instance est continuée sur simple acte.

» Les dispositions de l'article 24, alinéa 7 sont applicables en matière de litispendance ou de connexité. »

« Art. 28. — Les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soumises :

»— A la Chambre de droit musulman de la Cour suprême lorsque les contestations soulevées ne concernent que les juridictions de droit musulman;

»— À la Chambre de droit moderne de la Cour suprême lorsqu'elles ne concernent que les juridictions de droit moderne;

»— A la formation suivante de la Cour suprême lorsqu'elles concernent les juridictions des deux ordres. Cette formation comprend outre le président de la Cour suprême, président, les deux vice-présidents de ladite Cour.»

« Art. 30. — Les affaires soumises au cadi sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

» Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le juge du tribunal de première instance de droit musulman du ressort. »

« Art. 49. — Dernier alinéa ainsi modifié:

» Ils sont datés, signés du cadi qui a rendu la sentence, du secrétaire-greffier et revêtu du sceau de la juridiction.»

« Art. 95. — Les affaires soumises au juge de première instance sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

» Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal de première instance. »

« Art. 96 bis. — Le juge peut, indépendamment des dispositions de l'article 127, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter le demandeur à consigner, au greffe de la juridiction, la somme destinée à garantir le paiement des frais.

- » La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 189 et suivants.
- » A défaut de consignation et hormis les cas d'assistance judiciaire, le juge peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction. »
- $\,$  « Art. 108. Les délais ordinaires de comparution devant la juridiction de première instance sont :
- » 1º De trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure au siège du tribunal saisi;
- » 2º De quinze jours lorsqu'il demeure dans le cercle du tribunal saisi;
- » 3º D'un mois lorsqu'il demeure dans les autres cercles de la République islamique de Mauritanie;
- » 4° De deux mois lorsqu'il demeure dans un des états issus de l'ancienne fédération de l'A.O.F.;
- »5° De trois mois lorsqu'il demeure dans un des états de l'ancienne fédération de l'A.E.F. du Cameroun, du Togo, du Maroc, de la Tunisie, en Algérie et en France.»

Le reste sans changement.

- « Art. 122. La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire. »
  - « Art. 123. Alinéa premier sans changement.
- » L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée avec ou sans caution, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.»
- « Art. 124. L'exécution de tout jugement avant dire droit ou définitif est délivré par le greffier, dès qu'il en est requis par parties en cause. »

Le reste sans changement.

- « Art. 133. L'expert qui ne figure pas sur la liste des experts officiels prête serment soit par écrit soit devant l'autorité désignée pour le recevoir par jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties. »
- « Art. 134. Le rapport est écrit, il est déposé au greffe du tribunal, communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.
- » Le juge peut toujours faire comparaître l'expert à l'audience ou en chambre de conseil pour donner des explications complémentaires.
- » L'état des vacations et de frais de l'expertise est joint au rapport. »
- « Art. 135. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place par simple ordonnance sur requête de la partie la plus diligente. L'expert qui après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustratoires et même à des dommages-intérêts s'il y a lieu. L'expert est alors remplacé à moins qu'il n'évoque une excuse valable. »
- « Art. 136. La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenu de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation par jugement exécutoire nonobstant appel. »

- « Art. 138. Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expert des éclaircissements suffisants, il peut ordonner une nouvelle expertise dans les conditions fixées aux articles 130 et suivants ou prescrire toute autre mesure d'instruction.
- » En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis d l'expert.»
- « Art. 161. Les pièces pouvant être admises à titre de pièce de comparaison :
  - » Les signatures apposées sur des actes authentiques
  - » Les écritures et signatures reconnues précédemment
  - » La partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée;
  - » Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge.»
- « Art. 184. Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est porté à sa connaissance, invite verbalement par un ais adressé dans les conditions prévues aux articles 102 et suivants ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise...»
  - « Art. 210. Alinéa premier, sans changement.
- » Ce délai court pour les jugements contradictoires du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avoca ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononce du jugement.
- » Dans les autres cas, les jugements contradictoires doiven être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette not fication.
- » S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai d'appêl cour à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.»
- « Art. 211. Pour ceux qui résident hors de la Mauritani les délais fixés aux deux articles précédents sont remplacés ples délais prévus à l'article 108, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°. »
- « Art. 215. Dans le cas prévu à l'article précédent, le délat d'appel court dans les conditions fixées par l'article 210. Cet appel est recevable même si le jugement avant-dire droit a été exécuté sous réserve. »
- « Art. 216. L'appel peut être formé, soit au greffe du lui bunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la jur diction compétente pour statuer en appel.
- »La réception de la requête au greffe est constatée sur w registre spécial.»
  - « Art. 218. Alinéa premier sans changement.
- » Toute personne a le droit de prendre connaissance de déclaration d'appel ou de s'en faire délivrer une copie.»
- « Art. 219. La requête d'appel ou le procès-verbal en tenant lieu, les pièces qui ont pu y être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier au greffe de la juridiction d'appel.
- « Art. 221. L'appel interjeté dans le délai est suspensif moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. »
- « Art. 224. Si le jugement est confirmé, l'exécution app4 tient au tribunal qui l'a rendu.
- » Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre le mêmes parties appartient à la juridiction d'appel.
- » Si le jugement est infirmé en partie, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la juridiction d'appel soit at tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où les dispositions spéciales attribueraient juridiction. »

« Art. attaquée, état d'êtr

DF

« Art. cédure « cables à

« Art par tou ciale et suprême

« Arı en deri » Ce

du jug ainsi q du jug . »Da atre n

erre n notific: ' » S' court

« A seigne » 1

» I de de par 1

» i ous pui :

I

den doi et

Со

dı ca juillet 1968

e l'avis de

re de pièces

ntiques; emment; déniée;

le juge.»

d'être jugée e des parties par un avis 2 et suivants fectuer cette

ires du jour ar un avocat du prononcé

oires doivent le cette noti

d'appel court ion.»

a Mauritanie, emplacés par 9°.»

dent, le délai 210. Cet appel a été exécuté

greffe du tri-Fe de la juri

statée sur un

ussance de la copie. »

rbal en tenant e du jugement sont transmis d'appel. »

st suspensif. a

écution appar

ation entre les

ition entre les l'appel soit au es dispositions

« Art. 225. — Lorsque la juridiction d'appel infirme la décision attaquée, elle peut évoquer l'affaire à condition qu'elle soit en état d'être jugée.»

#### TITRE 11

#### DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME

- « Art. 226. Les dispositions des articles concernant la procédure devant la juridiction de première instance sont applicables à la procédure devant la Cour suprême. »
- « Art. 234. Tous les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale et administrative peuvent être attaqués devant la Cour suprême sur pourvoi en cassation pour violation de la loi.
- « Art. 235. Le pourvoi en cassation des jugements rendus en dernier ressort doit être formé dans le délai de trois mois.
- » Ce délai court pour les jugements contradictoires du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.
- » Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai de pourvoi court à compter de cette notification.
- » S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai de pourvoi court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.»
- « Art. 239 La requête en cassation doit contenir les renseignements sur:
  - » l° L'identité des partics;
  - » 2° La nature de la décision attaquée et sa date.
- »Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer dans les deux mois de sa requête un mémoire signé par lui ou par son mandataire.
- » Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens nouveaux.»
- « Art. 240. La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.»

Le reste sans changement.

- « Art. 245. Alinéa premier sans changement.
- » Alinéa 2. Dans les quinze jours du dépôt du mémoire du demandeur prévu à l'article 239, le greffier de la Cour suprême doit notifier aux autres parties ledit mémoire dans les conditions et formes prévues pour la notification des jugements.
- »La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie de la requête ou du mémoire pourra former opposition à l'arrêt Tendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de ladite Cour dans le mois de la notification prévue à l'article 263. »
- Art. 246. Les jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.
- Art. 248. Les jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de luges prescrits ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont Pas pris part aux débats et délibérés de la cause.

Le reste sans changement.

«Art. 267. — Lorsque, sur l'ordre formel a lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour suprême

- dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements peuvent être annulés. »
- « Art. 268. Lorsqu'il a été rendu par une juridiction quelconque un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit jugement.
- » La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de
- » Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée et il appartient aux parties en cause de se prévaloir de cette cas-
- « Art. 270. La requête introductive d'instance indique obligatoirement l'identité des parties et la nature de la décision attaquée et sa date.
- » Le requérant est tenu, à peine de défaillance de déposer dans les deux mois de sa requête, un mémoire signé par lui ou par son mandataire.
- » Ce mémoire contient tous les moyens d'annulation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens nouveaux.
- » Les dispositions des articles 96, alinéa 2-96, alinéa 5 et 110 sont applicables aux recours en matière administrative portés directement devant la Cour suprême. »
- « Art. 271. La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.»

Le reste sans changement.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

« Art. 272. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête et du mémoire du demandeur, copie de cette requête et de mémoire est notifiée aux autres parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au recours qui n'aurait pas reçu copie de la requête et du mémoire pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe, dans le mois de la notification prévue à l'article 277. »

- « Art. 281. In fine.
- » Les magistrats du ministère public ne peuvent être recusés. »
- « Art. 282. Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge de première instance, un, plusieurs ou l'ensemble des juges de la Cour suprême doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême.
- » La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir les moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.
- » La requête devra être présentée avant la date d'audience fixée par la convocation des parties à moins que les causes de la récusation ne soient intervenues ultérieurement.»
- « Art. 283. Le président de la Cour suprême, notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.
- » La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour suprême peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'instance, soit au prononcé du jugement.»

« Art. 288. — Aucun des juges visés à l'article 281, ne peut se récuser d'office, sans l'autorisation, soit du président de la Cour suprême, soit du président de la juridiction de première instance du ressort, dont la décision rendue après avis du mnistère public n'est susceptible d'aucune voie de recours. »

« Art. 289. — Les juges doivent être pris à partie dans les cas suivants :

- » 1° S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;
- » 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi :
- » 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;
  - » 4° S'il y a deni de justice.
- » L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces dérniers. »
  - « Art. 291. Alinéa premier sans changement.
- » Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour les constats et sommations par le greffier de la juridiction de première instance si elles doivent être adressées à un cadi et par le greffier de la Cour suprême si elles doivent être adressées à un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la Cour suprême. »

Le reste sans changement.

- « Art. 293. La prise à partie est portée devant la Cour suprême. »
- « Art. 294. Néanmoins, aucun juge ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du président de la Cour suprême qui statue après l'avis du procureur général.»

Alinéa 2 sans changement.

- « Art. 298. La prise à partie, portée devant la Cour suprême, sur conclusions du demandeur est jugée en audience publique. »
- « Art. 299. Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 20 000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »
  - « Art. 306. Alinéa premier sans changement.
- » Si le compte a été rendu et jugé en première instance l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour suprême ou à une autre juridiction qu'elle aura indiquée par le même arrêt.
- « Art. 307. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu et désigne un juge commissaire. »
- « Art. 315. Tout bénéficiaire d'une décision judiciaire définitive qui veut en poursuivre l'exécution forcée a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire.
- » Cette expédition porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué et signée par lui; elle est revêtue du sceau de cette juridiction et comporte la formule exécutoire. »
- « Art. 315 bis. La justice est rendue au nom du peuple mauritanien. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit: « Répu» blique islamique de Mauritanie »; « Au nom du peuple mauri-

- » tanien » et terminés par la formule suivante : « En conséquenc » la République islamique de Mauritanie mande et ordonne à bus » agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou » ledit jugement, etc.) à exécution, au procureur général ou an » procureur de la République, d'y tenir la main, à tous comman » dants et officiers de la force publique de prêter mainforte » lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent » arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »
- « Art. 316. Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter la décision rendue à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde par ordonnance de référé, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que la décision n'a pas été exécutée.
- » La caution n'est déchargée que lorsque la décision est per mée ou lorsqu'elle a été exécutée en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée. »
- « Art. 316 bis. Les simples expéditions des décisions jud ciaires peuvent être délivrées à toutes les parties en cause.
- « Art. 317. Mention est faite par le greffier en marge de la minute de la décision de la délivrance de toute expédition simple ou en la forme exécutoire avec la date de la délivrance et. nom de la personne à laquelle elle a été faite.
- » Les fautes d'orthographe, les erreurs matérielles, de non et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la décision, doivent toujour être rectifiées, même d'office par le tribunal.
- » Il est statué sur la rectification sans débat oral préalable. La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur minute et les expéditions de ces décisions, »
- « Art. 318. Les jugements et arrêts rendus et les actes passen Mauritanie sont exécutoires dans toute la République.»
- « Art. 319. Les jugements rendus par les tribunaux étragers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne sont susceptibles d'exécution en Mauritanie qu'autant qu'ils y sont déclarés exécutoires par un tribunal mauritanien, sauf dispositions contraires résultant d'accords diplomatiques.
- » La demande d'exéquatur est introduite, selon les règles prévues pour l'introduction des instances, devant la juridicion de première instance dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu, »
- « Art. 321. La décision qui prononce une mainlevée, un radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exceptioire par le tiers ou contre eux, même après l'expiration délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du gréfic de la juridiction qui l'a rendu contenant la date de la noule cation de la décision faite au domicile ou à la personne de partie condamnée et attestant qu'il n'existe, contre la décision i opposition ni appel.
- » Le certificat visé à l'alinéa précédent, lorsqu'il est délit; par le secrétaire greffier d'un cadi, ne contient la date del notification de la décision que s'il s'agit d'un jugement P<sup>2</sup> défaut. »
- « Art. 323. Si les difficultés élevées sur l'exécution d'un jugement ou acte requièrent célérité, la juridiction de première instance du lieu y statue provisoirement. Elle renvoie la com naissance du fond au tribunal ayant rendu le jugement ou dans le ressort duquel l'acte est intervenu.

la tio

jur

cet

éνε

la la

foi pr tio

tic or du

ma au tic

dé l'o

ра na da ла N+

лғ lit oı

es. III ori ori di re

unt i Te lque at tecu pi des pi ffier

élivi<sup>¢</sup>i p de l<sup>a</sup> o t p<sup>al</sup> c nséquence, nne à tous arrêt (ou éral ou au s commanmain-forte le présent

expédition d'avoir pu du l'expé en obtenir és dûment , à moins a pas été

n est périsans oppo-

sions judicause. »
arge de la ion simple

s, de nom de même it toujours

ance et le

préalable. née sur la

etes passés ique.»

aux étraners ne sont ils y sont uf disposi-

les règles juridiction l'exécution

nlevée, une u quelque 'est exécuration des du greffier : la notifinne de la a décision.

est délivré date de la ement par

ution d'un è première sie la conat ou dans

- » Toutefois, les difficultés relatives à l'execution du jugement d'un cadi sont renvoyées pour examen du fond devant la juridiction de première instance de droit musulman du ressort conformément aux dispositions de l'article 13. »
- « Art. 325. L'exécution forcée d'une décision judiciaire définitive est poursuivie à la requête de la partie bénéficiaire de cette décision, de son avocat ou de son mandataire spécial ou éventuellement du syndic de faillite.
- » La requête écrite ou verbale est présentée au président de la juridiction qui a rendu la décision sous réserve des dispositions de l'article 224.
  - » A cette requête doit être jointe la grosse de la décision. »
- Art. 325 bis. Le président de la juridiction saisie vérifie la validité de la grosse.
- » Par ordonnance rendue dans la huitaine et transcrite sur la grosse, il détermine sur les indications du créancier, les biens du débiteur condamné sur lesquels sera poursuivie l'exécution
- » Quand les biens sont situés au siège de la juridiction, le président désigne un agent du greffe pour procéder à l'exécution.
- » Quand les biens sont situés au siège d'une autre juridiction, il ordonne la saisie et transmet la grosse revêtue de son ordonnance au juge compétent aux fins de désigner un agent due greffier de cette juridiction.
- » Dans les autres cas, le juge territorialement compétent transmet par ordonnance le désignant aux fins d'exécution la grosse au chef de la circonscription administrative du lieu de situation des biens. Le chef de la circonscription administrative peut déléguer un de ses agents. »
- « Art. 326. L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée l'ordonnance autorisant l'exécution forcée et l'avise que, faute par elle de s'acquitter entre ses mains du montant de la condamnation et les frais de justice dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordonnance seront saisis. Il constate l'accomplissement de cette formalité et sa date par procès-verbal signé par la partie condamnée ou par des témoins si la partie ne sait signer.
- » A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé à la saisie d'exécution des biens nécessaires pour couvrir le montant de la condamnation et des frais.»
- Art. 327. L'agent d'exécution peut, lors de la notification de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée, saisir conservatoirement les biens de la partie condamnée susceptibles de disparaître sous réserve des dispositions de l'article 360. Il désigne aussitôt un gardien qui peut être, soit le saisi soit toute autre personne de son choix, et il mentionne cette formalité sur le procès-verbal de notification prévu à l'article précédent.»
- « Art. 328. Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou le légataire, après acceptation du legs, sont tenus de faire preuve de leur qualité; s'il élève contestation au sujet de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession. »
- « Art. 329. En cas de décès du poursuivi avant l'exécution totale ou partielle, la décision définitive est notifiée aux héritiers par l'agent du greffe visé à l'article 199, alinéa premier. Le délai de quinze jours prévu à l'article 326 est applicable aux héritiers à partir de la notification. Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire. »

- Art. 330. L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession. S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi ét que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.
- » Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.»
- « Art. 331. Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié. »
- « Art. 332. Sauf en cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers. »
- « Art. 334. Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées ou de choses fongibles, la remise en est faite ainsi qu'il est dit à l'article 326. »
- » Art. 338. L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles et coffres pour la facilité des recherches, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.
- » Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par ordonnance du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés. La nuit comprend le temps qui s'écoule entre sept heures du soir et sept heures du matin. »
- « Art. 339. Les frais auxquels peuvent donner lieu la garde de biens saisis, la vente et, d'une façon générale, la procédure d'exécution forcée, sont taxés par le président de la juridiction qui a désigné l'agent d'exécution sur état dressé par ce dernier et récupéré par priorité sur le montant de la vente. »
- Art. 368. La saisie arrêt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, qu'elle qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après tentative de conciliation devant le président de la juridiction de première instance de la résidence du débiteur.
- » Lorsque le créancier a un titre exécutoire, cette tentative de conciliation est laissée à l'appréciation du président.
- » A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception. »

Le reste sans changement.

« Art. 384. — Si à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'agent d'exécution lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. »

Le reste sans changement.

« Art. 400. — Au cas où le créancier poursuit la vente d'un immeuble immatriculé, le commandement d'avoir à payer dans les quinze jours, prévu par l'article 326 devra comporter, en tête de l'acte, copie entière du titre, du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait.»

Le reste sans changement.

« Art. 401. — L'original du commandement sera visé à peine de nullité absolue dans un délai minimum de quinze jours à dater

du jour de la signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble et inscrit sommairement sur le titre de propriété sans aucune mention de somme... »

Le reste sans changement.

« Art. 402. — En cas de paiement dans le délai de quinze jours, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur, sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous-seing privé... »

Le reste sans changement.

« Art. 403. — En cas de non-paiement dans le délai de quinze jours, le commandement inscrit vaudra saisie. »

Le reste sans changement.

« Art. 404. — Dans un délai maximum de trente jours, à compter de l'expiration du délai de quinze jours précédemment fixé,

il sera procédé, à peine de nullité absolue des poursuites, au dépôt, au greffe de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble saisi, du cahier des charges, en vue de la vente, dont la date sera fixée dans l'acce de dépôt en observant les délais ci-dessus énoncés...»

Le reste sans changement.

« Art. 445. — Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent Code les fêtes légales. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures  $c_{\text{Op}}$  traires à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat, et applicable suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 19 juillet 1968.

Moktar ould Daddah